

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 F-6-02

N° 23 du 1^{er} FEVRIER 2002

TRAITEMENTS ET SALAIRES. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE AU TITRE DE LA NOURRITURE ET DU LOGEMENT. EVALUATION SIMPLIFIEE DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS.

(C.G.I., art. 82 et 83-3°)

NOR : ECO F0220116J

Bureau C 1

Cette instruction fournit les données qui permettent de calculer pour 2001 :

- l'évaluation des avantages en nature au titre de la nourriture et du logement ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

Section 1 : Evaluation des avantages en nature au titre de la nourriture et du logement

Aux termes de l'article 82 du code général des impôts, les avantages en nature doivent être estimés :

- d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale, lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale⁽¹⁾ ;
- à leur valeur réelle, dans le cas contraire.

En fait, seuls la nourriture et le logement sont susceptibles de faire l'objet d'une estimation selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

A. LE PLAFOND PREVU POUR LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Le salaire limite prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations de sécurité sociale a été fixé, pour l'année 2001, à 179 400 F, soit 27 349 €, par le décret n° 2000-1284 du 26 décembre 2000.

(1) Pour l'application de ces dispositions, les termes "sommes effectivement perçues en espèces" s'opposent aux avantages en nature, et s'entendent donc du montant brut des rémunérations annuelles avant déduction de la part salariale des cotisations sociales et abstraction faite de l'évaluation des avantages en nature.

B. EVALUATION FORFAITAIRE DE LA NOURRITURE ET DU LOGEMENT

I. Salariés dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale (Documentation de base 5 F 2231)

1. Salariés ne relevant pas de la mutualité sociale agricole

L'évaluation est fixée pour :

- un repas, à une fois le montant du minimum garanti⁽²⁾;
- l'avantage logement, à cinq fois le minimum garanti par semaine et à vingt fois ce minimum par mois.

2. Salariés relevant de la mutualité sociale agricole

L'évaluation de la nourriture pour une journée est fixée à deux fois et demie le montant du minimum garanti.

La valeur de l'avantage logement est égale, pour un mois, à huit fois le montant du même minimum.

II. Salariés dont la rémunération dépasse le plafond de la sécurité sociale (Documentation de base 5 F 2232)

1. Nourriture

L'estimation de la valeur réelle de l'avantage consenti aux salariés nourris par leur employeur et dont la rémunération dépasse le montant du plafond de la sécurité sociale est susceptible de donner lieu à des difficultés. C'est pourquoi il est admis, à titre de règle pratique, que la valeur de l'avantage déclarée par l'employeur ne sera pas remise en cause lorsqu'elle atteindra ou dépassera, pour chaque repas, une fois et demie le montant du minimum garanti.

2. Logement

L'estimation de l'avantage en nature que représente la disposition gratuite d'un logement est, en principe, effectuée d'après la valeur locative réelle de ce logement.

Il est cependant admis que cet avantage soit, en pratique, égal à la valeur locative cadastrale brute servant à l'établissement des impôts locaux, sauf pour les salariés qui ne sont pas liés à l'entreprise uniquement par un contrat de travail (dirigeants visés à l'article 80 ter du code général des impôts, cf. documentation de base 5 F 2232 n° 24).

Les avantages annexes (eau, gaz, électricité...) concédés gratuitement sont toujours retenus pour leur montant réel.

Section 2 : Evaluation des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels (Documentation de base 5 F 2542 n° 33)

En cas d'option pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, il est admis, pour le calcul de la dépense supplémentaire de repas pris sur le lieu de travail, que la valeur du repas pris au foyer soit évaluée suivant les règles retenues pour l'appréciation des avantages en nature, c'est-à-dire :

- à une fois le minimum garanti par repas, soit 2,85 € et 2,91 € au titre respectivement des premier et second semestres 2001 (2,88 € en moyenne annuelle), pour les salariés dont les rémunérations ne dépassent pas le montant du plafond de la sécurité sociale (27 349 € en 2001) ;

- à une fois et demie le minimum garanti par repas, soit 4,28 € et 4,37 € au titre respectivement des premier et second semestres 2001 (4,33 € en moyenne annuelle), pour les salariés dont la rémunération dépasse le montant dudit plafond.

(2) Salaire minimum prévu à l'article L. 141-8 du code du travail.

Lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision, la dépense supplémentaire peut être évaluée, par repas, à une fois et demie le minimum garanti, soit 4,28 € et 4,37 € au titre respectivement des premier et second semestres 2001 (4,33 € en moyenne annuelle).

Annoter : Documentation de base 5 F 2231, 5 F 2232 et 5 F 2542 n° 33.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

ANNEXE

Compte tenu des modifications apportées au montant du minimum garanti par le décret n° 2001-554 du 28 juin 2001 (JO du 29 juin), il conviendra, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2001, de retenir les chiffres suivants pour l'évaluation des avantages en nature accordés au titre de la nourriture et du logement :

		Montant de l'avantage en nature									
		Salariés dont la rémunération en espèces n'excède pas 27 349 €					Salariés dont la rémunération en espèces est supérieure à 27 349 €				
Périodes		Salariés ne relevant pas de la Mutualité sociale agricole					Salariés relevant de la Mutualité sociale agricole				
		Nourriture		Logement			Nourriture		Logement		
		Un repas par jour (une fois le minimum garanti)	Deux repas par jour	Par semaine (cinq fois le minimum garanti)	Par mois (vingt fois le minimum garanti)	Pour l'année	Par jour (deux fois et demie le minimum garanti)	Par mois (huit fois le minimum garanti)	Pour l'année	Un repas par jour (une fois et demie le minimum garanti)	Deux repas par jour
Du 1.1 au 30.06.2001		€ 2,85	€ 5,70	€ 14,25	€ 57,02	€ 691,74	€ 7,13	€ 22,81	€ 276,72	€ 4,28	€ 8,55
Du 1.7 au 31.12.2001		2,91	5,82	14,57	58,27		7,28	23,31		4,37	8,74